

rains Pontifes l'ont enrichie, doit être soumise à certaines conditions et à certaines lois dont les unes sont essentielles à la validité de l'érection, les autres requises pour entretenir et développer la dévotion du Rosaire.

En premier lieu, toute confrérie du Rosaire, même avec permission de l'Ordinaire, ne peut être érigée qu'en vertu d'un diplôme d'érection émané du Maître Général des Frères Prêcheurs, et par un prêtre délégué par lui. Ce diplôme doit être conservé dans les archives ou, mieux, exposé publiquement dans la chapelle de la confrérie.

Avec ce diplôme d'érection, on doit afficher un tableau authentique des indulgences accordées à la confrérie, reconnu par l'Ordinaire.

Il doit y avoir un autel désigné pour l'autel de la confrérie, qui peut être celui de la très sainte Vierge ou n'importe quel autre de l'église, même appartenant déjà à une autre confrérie. A cet autel doit se trouver, autant que possible, un tableau ou une image ou un groupe du Rosaire.

On doit tenir un registre, en tête duquel est dressé le procès-verbal de l'érection. Le directeur, ou tout autre qui en a reçu le pouvoir, doit y inscrire les noms de toutes les personnes qui veulent entrer dans la confrérie. L'inscription, seule condition d'entrée, est essentielle et absolument gratuite sous peine de nullité.

Le curé, ou son remplaçant, est de droit directeur de la confrérie, avec pouvoir de recevoir les membres, de les inscrire dans le registre, de bénir et indulgencier les rosaires ou chapelets, en se servant de l'étole blanche et de la formule *propria Ordinis Prædicatorum*, sous peine de nullité. Cette bénédiction peut se faire publiquement, le premier dimanche du mois, avant ou après la procession.

Le premier dimanche de chaque mois, ou doit faire, dans l'église de la confrérie, la procession du Rosaire, pendant laquelle on porte une statue de la sainte Vierge, munie d'un rosaire, et on chante soit les litanies de la sainte Vierge, soit l'*Ave maris stella*, soit d'autres hymnes et cantiques approuvés. Dans les processions plus longues, au dehors, comme au premier dimanche d'octobre, on peut faire alterner le chant et la récitation publique du rosaire. Cette procession peut être remise à un autre dimanche, sans perdre les indulgences qui y sont attachées, pour une raison sérieuse, avec la permission de l'Ordinaire. Le directeur, ou son remplaçant, doit annoncer, au prône, toutes les